

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE

COMMUNE DE LAURAC-EN-VIVARAIS

CANTON VALLON PONT D'ARC

ARRETE : AM_01_2024

PERMISSION DE VOIRIE - RUE MONSEIGNEUR LAVARENNE
--

Le maire de Laurac-en-Vivarais

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 28 décembre 2023 par laquelle l'entreprise Cevennes chape fluide domiciliée à Vogüé (07200) sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public Rue Monseigneur Lavarenne pour la réalisation de la mousse polyuréthane et le chape liquide de M et Mme PAUTONNIER au 15 Rue Alphonse Daudet.

ARRETE :

Article 1

L'entreprise CEVENNES CHAPE FLUIDE est autorisée à réaliser les travaux suivants :
Réalisation de la mousse polyuréthane et la chape liquide.

Article 2

La voie publique ne pourra être occupée que conformément aux dispositions suivantes :
Interdiction de doubler et stationner à proximité du chantier Rue Monseigneur Lavarenne le vendredi 12 janvier 2024. L'entreprise est autorisée à stationner des engins permettant la bonne exécution du chantier.

Article 3

Les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

Article 4

Les travaux ne pourront débuter qu'à la date du vendredi 12 janvier 2024.
L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

Article 5

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

Article 6

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

Article 8

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Article 9

Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera notifié à l'entreprise CEVENNES CHAPE FLUIDE.

Fait à Laurac-en-Vivaraïs, le 8 janvier 2024
Le Maire, Didier NURY

